



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2019

### Convocation du 9 mai 2019

Présents :

DI RAFFAELE-THUILLIER Béatrice, EMERAUD David, MAZARD Laurent, MICHAUD Murièle, SIGNOL Virginie, TESTA Richard, VILLARD Stéphane

Absents : BLOND Pascal

Excusés : PERRISSEZ Florence (donne pouvoir à VILLARD Stéphane)

Le quorum est atteint. MICHAUD Murièle est nommée secrétaire de séance.

---

### ORDRE DU JOUR

---

*Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil du 28 mars 2019*

### DELIBERATIONS

#### 1/ VALIDATION DU PLAN DE GESTION DE L'ENS 2019-2028

M. le Maire rappelle la délibération n°30/2016 du 5 avril 2016 adressée au Conseil départemental de l'Isère pour l'inscription du site de l'étang de Gôle au réseau E.N.S et la signature de la convention d'intégration du site en date du 6 septembre 2016.

M. le Maire donne lecture des grandes lignes du plan de gestion et du programme d'actions sur 10 ans, pour la période 2019-2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **VALIDE** le plan de gestion et s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions sur 10 ans et à solliciter chaque année l'aide du département pour les actions de l'année.
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

#### 2/ ADHESION CONVENTION FOURRIERE AVEC LA SPA LYON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les modifications de territoire de prise en charge des animaux de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu, la modification des statuts de la Fondation Clara dont l'arrêt de la fourrière,

Vu, la proposition de convention pour l'année 2019 du Groupe SCAPA dont le siège social est basé à Casteljalous;

Vu, la proposition de convention pour l'année 2019 de La Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est basé au 25 quai Jean Moulin 69002 Lyon ;

Le Maire propose d'adhérer à la convention 2019 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ACCEPTE** l'adhésion à la convention pour l'année 2019 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

### **3/ ADHESION CONVENTION PRISE EN CHARGE CHIENS AVEC L'ENTREPRISE SAUV**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les modifications de territoire de prise en charge des animaux de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu, la modification des statuts de la Fondation Clara dont l'arrêt de la fourrière,

Vu, la proposition de convention pour l'année 2019 du Groupe SCAPA dont le siège social est basé à Casteljaloux;

Vu, la proposition de convention pour l'année 2019 de La Société Protectrice des Animaux du Nord Isère dont le siège social est basé à Lyon ;

Vu, la proposition de convention pour l'année 2019 de l'entreprise SAUV dont le siège social est basée au 216 rue de Saint Cyr 69009 Lyon;

Le Maire propose d'adhérer à la convention 2019 avec l'entreprise SAUV

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ACCEPTE** l'adhésion à la convention pour l'année 2019 avec l'entreprise SAUV

### **4/ REGLEMENT PERISCOLAIRE (GARDERIE ET CANTINE) AVEC MODIFICATION TARIFAIRE - RENTREE SCOLAIRE 2019-2020**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement des services périscolaires (garderie et cantine) et de la tarification dès la rentrée 2019/2020, comme suit :

#### **PRESENTATION :**

L'accueil périscolaire (garderie et cantine) est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par du personnel communal sous la responsabilité du Maire. Il est destiné aux habitants de Montcarra, sous réserve que les parents aient déposé un dossier d'inscription complet et validé par le Secrétariat général.

#### **GARDERIE**

##### **1) Fonctionnement :**

L'accueil des enfants est assuré :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h00.

##### **2) Tarif :**

Le tarif fixé est en fonction du quotient familial :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF par tranche horaire commencée
< 800€	1,80€
801€ < QF < 1400€	2,00€
> à 1401€	2,20€

TRANCHES HORAIRE
-7h30/8h30
-16h30/17h15
-17h15/18h00

##### **3) Règles :**

-Si, pour une raison **imprévue et motivée**, les parents ne pourraient reprendre leur enfant à 16h30, ils sont priés de prévenir la direction de l'école ainsi que le périscolaire pour que leur enfant soit confié à la garderie du soir.

-Retard garderie du soir :

Le service de garderie ferme à 18h.

Les familles sont donc priées de venir chercher leurs enfants **à 18h maximum**.

Dès la rentrée 2019, les familles venant après 18h seront signalées en Mairie et une **majoration** (tranche horaire x 2) sera appliquée, même si le périscolaire a été prévenu.

4) **Option :**

Une aide aux devoirs est proposée les lundis et jeudis de 16h45 à 17h15, pour les enfants souhaitant y participer.

<b>CANTINE</b>
----------------

1) **Fonctionnement :**

L'accueil des enfants est assuré le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30.

2) **Tarif :**

Le tarif fixé est en fonction du quotient familial :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
< 800€	3,70€
801€ < QF < 1400€	3,80€
> à 1401€	3,90€

3) **Règles :**

La priorité sera donnée aux familles dont les deux parents travaillent, en fonction des places disponibles.

<b>INFORMATION</b>
--------------------

Pour information, le prix facturé aux familles est une participation au coût total du périscolaire, le reste est pris en charge sur le budget communal. Il comprend la fourniture du repas, le personnel de service et d'encadrement, la mise à disposition et l'entretien des locaux, le chauffage, l'électricité, l'eau, les assurances, etc...

<b>INSCRIPTION</b>
--------------------

1) **Dossier :**

Chaque année scolaire, au moment de l'inscription, la famille remplira et déposera en Mairie un dossier d'inscription périscolaire **complet et avant la date limite indiquée**.

Disponible sur le site internet de la commune : [www.montcarra.fr](http://www.montcarra.fr) dans la rubrique « Vie scolaire » ainsi que sur le Portail famille : <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/index.jsp>

2) **Tarif appliqué :**

La famille devra fournir une attestation CAF avec son quotient familial pour obtenir le tarif adapté à sa situation, sans quoi le tarif maximal sera retenu.

Ce tarif sera appliqué sur l'année scolaire et ne sera pas modifié en cours d'année. En cas de situation exceptionnelle (divorce, perte d'emploi), la demande sera étudiée par le Secrétariat général sur présentation de justificatifs.

3) **Validation du dossier d'inscription :**

L'inscription devient effective uniquement à la restitution du dossier complet, c'est-à-dire avec l'ensemble des justificatifs demandés dans les délais demandés.

Lorsque le dossier d'inscription est validé par le Secrétariat général, un identifiant est remis pour accéder au Portail famille.

4) **Portail famille :**

Un guichet internet ouvert 24h/24 est mis à disposition des familles.

Il permet de faciliter les démarches administratives des familles : dossier d'inscription, réservation, annulation, édition des factures, situation du compte, etc.

Accès au Portail :

Se connecter à : [www.montcarra.fr](http://www.montcarra.fr), rubrique « **Vie scolaire** »  
ou directement sur ; <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/index.jsp>

1<sup>ère</sup> connexion :

Cliquer sur « mot de passe oublié » pour obtenir un mot de passe temporaire, à modifier par un mot de passe de votre choix.

**5) Réservation du périscolaire :**

-Les familles ont la possibilité de demander une **réservation annuelle**, en remplissant la « fiche d'inscription », à joindre au dossier déposé en mairie.

-Les demandes de réservation occasionnelle ou d'**annulation** sont à la charge des familles, **uniquement sur le Portail famille avant le mardi 12h** de la semaine précédente, pour la semaine suivante.

*Exemple : Jusqu'au mardi 18 juin 12h dernier délai, vous pouvez modifier les réservations de la semaine du 24 au 28 juin 2019*

Il est rappelé qu'aucune demande verbale ne sera prise en compte.

**6) Absences :**

En cas d'absence de l'enfant ou de l'enseignant, il appartient aux familles  
d'annuler leur réservation sur le Portail famille **avant mardi 12h**  
A défaut, les repas commandés seront facturés.

En cas d'absence pour raison médicale, il appartient aux familles de :

- 1) annuler leur réservation sur le Portail famille.
- 2) prévenir le service périscolaire par mail à [periscolaire.montcarra@orange.fr](mailto:periscolaire.montcarra@orange.fr), lui transmettre le certificat médical dès le 1<sup>er</sup> jour et préciser les dates d'annulation souhaitée. A noter qu'une déduction éventuelle pourra être effectuée à compter du 3<sup>ème</sup> jour.

Il est rappelé qu'aucune demande verbale ne sera prise en compte.

**7) Pénalités pour non inscription préalable sur le Portail famille :**

**Dès la rentrée 2019**, pour tout enfant non récupéré à l'heure de sortie scolaire ou à l'heure de la cantine, le prix du service sera **majoré** (tranche horaire x 2 ou repas x 2), même si le périscolaire a été prévenu.

<b>FACTURATION :</b>
----------------------

Selon l'état de présence de l'enfant sur le portail Famille, une facture sera établie en début du mois suivant, disponible uniquement sur le Portail famille.

Le règlement est possible sur TIPI : <https://www.tipi.budget.gouv.fr>

<b>ASSURANCE</b>
------------------

Les parents doivent obligatoirement souscrire pour leur(s) enfant(s) une assurance EXTRA-scolaire garantissant leur responsabilité civile et les dommages individuels et corporels pouvant survenir à leur(s) enfant(s) durant leur présence au périscolaire.

<b>ENCADREMENT, DISCIPLINE ET EXCLUSION :</b>
---

**1) Encadrement :**

Les enfants ne pourront quitter l'enceinte de la cantine et de la garderie sans autorisation écrite des parents. Seules les personnes déclarées sur la fiche de renseignement pourront récupérer l'enfant. ou à **titre exceptionnel**, sur présentation d'une autorisation écrite des parents.

## 2) Comportement et règles de vie :

Comme dans toute vie en collectivité, il est nécessaire qu'il y règne une discipline.

Le bon fonctionnement des services périscolaires implique le respect :

- du personnel du service et les écouter
- des camarades
- de la nourriture
- de la propreté des locaux
- du matériel
- et des horaires par les parents.

## 3) Objets personnels :

Il est interdit d'apporter tout objet dangereux ou susceptible de l'être. Le personnel se réserve le droit de le confisquer et informera la mairie.

## 4) Exclusion :

Le personnel rendra compte de tout incident (comportement, objet dangereux etc) à la mairie qui informera les parents par un courrier. Au 3<sup>ème</sup> courrier, la famille sera convoquée par la mairie pouvant conduire jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant.

### **SANTE :**

Il est rappelé que les enfants n'ont pas l'autorisation d'amener des médicaments, le personnel communal n'est pas habilité à leur en donner.

### **MODIFICATION REGLEMENT :**

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction des impératifs réglementaires ou de contraintes de gestion

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la modification du règlement des services périscolaires (garderie et cantine) et de la tarification dès la rentrée 2019/2020 comme définis ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## **5/ APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT EN DATE DU 15 AVRIL 2019**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par courrier en date du 2 mai 2019, Monsieur le Président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné lui a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 15 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et compte tenu du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) de la Communauté de communes, celle-ci verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le montant des charges transférées au titre :

- du transfert des EAJE des communes des Avenières Veyrins-Thuellin, Creys-Mépieu, Morestel et du SIVU de Montalieu-Vercieu à la communauté de communes,
- du transfert des RAM des Avenières Veyrins-Thuellin, Morestel et du SIVU de Montalieu-Vercieu à la communauté de communes
- du transfert des ALSH des communes de Corbelin, Creys-Mépieu, du SIVU de Montalieu-Vercieu et de Vézeronce-Curtin à la communauté de communes,
- de la restitution de l'ALSH Enfance à la commune de Tignieu-Jamezieu,
- de la restitution de l'espace d'exposition à la commune de Brangues,
- et de la restitution du produit de la taxe de séjour aux communes qui avaient instauré cette taxe à l'échelle communale avant la communauté de communes et qui ne se sont pas opposées à l'instauration de la taxe communautaire.

figure dans le rapport n° 1 de la CLECT du 15 avril 2019 joint en annexe à la présente délibération.

Ces sommes viendront en diminution et ou en augmentation de l'attribution de compensation, soit versée chaque année par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné aux communes, soit perçue chaque année par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné auprès des communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **D'APPROUVER** le rapport n° 1 de la CLECT du 15 avril 2019
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

#### **6/ APPROBATION DU RAPPORT N°2 DE LA CLECT EN DATE DU 15 AVRIL 2019**

En plus de la révision de l'attribution de compensation dite de droit commun, les dispositions de l'article 1609 nonies, C, V, 1 bis du Code Général des Impôts prévoient les modalités de révision libre des attributions de compensation liée ou non à un transfert de compétence.

Cette révision ne peut s'opérer que par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il est précisé à cet effet, que les membres de la CLECT, réunis en séance le 15 avril dernier ont approuvé le rapport joint (rapport n° 2) à la présente délibération qui porte notamment sur la restitution aux communes, des crédits dédiés à la compétence jeunesse avec les montants revenant aux communes comme indiqué ci-dessous.

<b>communes</b>	<b>montant</b>
MONTCARRA	2 891,61
SAINT-CHEF	20 443,89
SAINT-HILAIRE DE BRENS	3 411,88
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	7 634,28
SALAGNON	7 442,60
TREPT	11 369,28
VENERIEU	4 178,59
VIGNIEU	6 183,00
<b>total</b>	<b>63 555,13</b>

<b>communes</b>	<b>montant</b>
ARANDON PASSINS	6 661,00
BOUVESSE QUIRIEU	14 102,00
BRANGUES	3 078,00
CHARETTE	5 223,00
CORBELIN	13 916,00
COURTENAY 50% CS Mor et 50% MJC	4 390,00
CREYS-MEPIEU (2/3 CS Mores et 1/3 MJC)	5 959,00
LE BOUCHAGE	1 863,00
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	50 965,00
MONTALIEU-VERCIEU	25 054,00
MORESTEL	40 772,00
PARMILIEU	1 882,00
PORCIEU-AMBLAGNIEU	9 436,00
SAINT-SORLIN DE MORESTEL (1/3 CS les Av et 2/3 CS Mor)	1 801,00
SAINT-VICTOR DE MORESTEL	5 604,00
SERMERIEU	8 106,00
VASSELIN	1 396,00
VEZERONCE-CURTIN	15 151,00
<b>total</b>	<b>215 359,00</b>

<b>communes</b>	<b>montant</b>
ANNOISIN CHATELANS	371,81
CHAMAGNIEU	873,26
CHOZEAU	577,53
CREMIEU	1 807,06
DIZIMIEU	454,31
FRONTONAS	1 116,49
HIERES-SUR-AMBY	679,32
LA BALME LES GROTTES	548,07
LEYRIEU	439,31
MORAS	275,37
OPTEVOZ	451,63
PANOSSAS	380,91
SAINT BAUDILLE DE LA TOUR	437,70
SAINT-ROMAIN DE JALIONAS	1 753,49
SICCIEU SAINT JULIEN DE CARIZIEU	331,09
SOLEYMIEU	426,45
TIGNIEU JAMEYZIEU	12 663,38
VERNAS	140,36
VERTRIEU	365,38
VEYSSILIEU	176,80
VILLEMOIRIEU	1 057,02
<b>total</b>	<b>25 326,75</b>

En outre, le Conseil communautaire a également approuvé le rapport n° 2 de la CLECT lors de sa séance du 30 avril dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 15 avril 2019 concernant la restitution de la compétence jeunesse aux communes telle qu'elle figure dans le rapport joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

#### **7/ MISE A JOUR REGLEMENTAIRE CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu, le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu la délibération n°51/2014 du Conseil Municipal du 10 juin 2014

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

## **1/ Frais de mission et de déplacement des élus locaux**

### **A – Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT)**

La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation expresse du maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l' élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l' élu.

### **B – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (articles L.2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT)**

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part à des réunions des organismes dont ils font partie à qualité.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution des mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transports et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour. C'est le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

## **2/ - Déplacements temporaires du personnel communal : modalité d'indemnisation**

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents communaux, fonctionnaires et non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction publique Territoriale et du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

### **A – Indemnité de mission :**

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités :

Lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le maire ou son délégataire ;

Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

### **B - Frais de transport :**

La prise en charge peut être accordée à l'occasion d'une mission, d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, sur présentation des justificatifs de paiement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train en seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique lorsque ce mode de transport permet d'économiser une nuitée et sous réserve de l'accord du DGS. Le remboursement des frais d'autocar et des moyens de transport collectif, toujours sur présentation des pièces justificatives, pourra s'effectuer sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de la couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (article 10 du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, seront remboursés.



Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

### **C - Frais de repas**

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel. Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✓ **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des élus et des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

### **8/ ADMISSION EN NON-VALEUR – IMPUTATION 6541**

**Vu** l'instruction budgétaire M14,

**Vu** l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de la Tour du Pin, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur, se décomposant comme suit :

- LISTE 871280511 pour 6.60 €

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 6.60 euros pour la liste 871280511
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2019 :  
Chapitre 65 – article 6541
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants

### **9/ DENOMINATION ESPACE MULTIACTIVITE**

Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux bâtiments municipaux. La dénomination est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Maire précise qu'il convient de renommer le futur terrain multisport, appelé couramment le «city stade ».

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer à ce sujet sur les noms proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ADOPTE** la dénomination « espace multiactivité » pour ce terrain

### **10/ DENOMINATION PARKING DU PUIITS**

Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux bâtiments municipaux. La dénomination est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Maire précise qu'il convient de dénommer le parking créé en face du commerce « parking du Puits ».

Le maire demande au conseil de se prononcer à ce sujet sur les noms proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ADOPTE** la dénomination « parking du Puits » pour ce terrain

## **11/ SUSPENDANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCARRA**

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs Linky appelés à être déployés sur le territoire de la Commune ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées ;

Considérant que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser ;

Considérant que par courrier du 16 mai 2019, le maire a sollicité de la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 1 contre et 2 abstentions :

- **ARRETE** le déploiement des compteurs Linky suspendu sur le territoire de la Commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la Commune.